

9. L'article 5420 des Statuts refondus, 1909, Id., 5420, est remplacé, pour la ville, par le suivant : remp. pour la ville.

“5420. L'endroit désigné pour la présentation des candidats doit être l'hôtel de ville, le bureau du conseil municipal, que ce soit dans la ville ou dans la cité de Québec, ou quelque édifice public ou particulier, dans la partie la plus centrale ou la plus commode pour la majorité des électeurs de la municipalité.” Lieu de la présentation des candidats.

10. Jusqu'aux élections générales de 1922 inclusive-ment, le conseil pourra ordonner, par résolution, que la votation aura lieu en dehors des limites de la ville, à un endroit qu'il désignera, et le greffier devra alors y établir le nombre de polls requis suivant le nombre des électeurs. Endroit de la votation.

11. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

CHAP. 97

Loi constituant en corporation la ville du Cap de la Madeleine

(Sanctionnée le 9 février 1918)

ATTENDU que la corporation municipale de Sainte-Marie du Cap de la Madeleine a demandé, par pétition, pour la meilleure administration municipale dudit endroit, qu'il soit passé une loi pour ériger ladite municipalité de la paroisse de Sainte-Marie du Cap de la Madeleine en municipalité de ville, régie par la loi des cités et villes, et qu'il est opportun de faire droit à la demande à cet effet contenue dans ladite pétition ; Préambule.

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La présente loi sera citée sous le nom de “ Charte de la ville du Cap de la Madeleine ”. Citation de la loi.

2. Les habitants et contribuables de cette municipalité forment une corporation de ville sous le nom de “ Ville du Cap de la Madeleine ”, pour les fins municipales. Corporation constituée. Nom.

Limites de la
ville.

3. La ville du Cap de la Madeleine comprend le territoire compris dans les limites suivantes : partant du point déterminé par l'intersection de la ligne divisant les Nos 106 et 107 du cadastre de la paroisse du Cap de la Madeleine avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, et allant vers le nord-ouest en suivant ladite ligne divisant les Nos 106 et 107 jusqu'à son intersection avec le côté nord-ouest du chemin public ; de là allant vers le sud-ouest en suivant le côté nord-ouest du chemin public jusqu'à son intersection avec la ligne divisant les Nos 111 et 112 du cadastre de la paroisse du Cap de la Madeleine ; de là, allant vers le nord-ouest en suivant la ligne divisant les Nos 111 et 112 jusqu'à son intersection avec le cordon divisant les terres de la concession du fleuve, et les terres du rang Saint-Malo ; de là, allant vers le sud-ouest en suivant le cordon susmentionné jusqu'à son intersection avec la ligne divisant les Nos 427 et 428 du cadastre de la paroisse du Cap de la Madeleine ; de là, allant vers le nord-ouest en suivant la ligne divisant les Nos 427 et 428 jusqu'à son intersection avec le cordon divisant les terres des Grandes Prairies, côté sud-est et les terres du rang Saint-Malo ; de là, allant vers le sud-ouest en suivant le cordon en dernier lieu mentionné, jusqu'à son intersection avec la ligne divisant les Nos 536 et 538 ; de là, allant vers le nord-ouest en suivant la ligne divisant les Nos 536 et 538, 537 et 540 ainsi que son prolongement à travers le No 539 jusqu'à son intersection avec le cordon divisant les terres du rang des Grandes Prairies côté sud-est et côté nord-ouest ; de là, allant vers le nord-est en suivant le cordon en dernier lieu mentionné jusqu'à son intersection avec la ligne divisant les Nos 567 et 568 ; de là, allant vers le nord-ouest en suivant la ligne divisant les Nos 567 et 568 jusqu'à son intersection avec la ligne limitative de la paroisse ; de là, allant vers le nord-ouest et le sud-ouest en suivant la ligne limitative de la paroisse jusqu'à son intersection avec ledit ruisseau à la chapelle ; de là, allant vers le sud en suivant le lit dudit ruisseau jusqu'à son embouchure à la rivière Saint-Maurice ; de là, allant vers l'est et le sud-est en suivant la rive nord de la rivière Saint-Maurice jusqu'à son embouchure au fleuve Saint-Laurent ; de là, allant vers l'est et le nord-est en suivant la rive nord au fleuve Saint-Laurent jusqu'au point déterminé par l'intersection de la ligne divisant les Nos 106 et 107 avec la rive nord.

Ville séparée
du comté de
Champlain.

4. La ville ne fait pas partie du comté de Champlain, pour les fins municipales.

5. La ville du Cap de la Madeleine, constituée Corporation substituée. par la présente loi, succède aux droits, obligations, créances, privilèges et actions de la corporation de la paroisse de Sainte-Marie du Cap de la Madeleine et la remplace à toutes fins que de droit.

6. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, Règlements, résolutions, etc., restent en vigueur. rôles de cotisations, redevances, listes, plans et autres actes ou documents municipaux quelconques faits et consentis par le conseil de la corporation de la paroisse de Sainte-Marie du Cap de la Madeleine, continueront d'avoir leurs effets jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés, abrogés ou exécutés.

7. La ville du Cap de la Madeleine sera soumise à Dispositions applicables. l'opération des dispositions de la loi des cités et villes, sauf incompatibilité avec les dispositions de la présente loi.

8. Le conseil municipal de la ville est composé Composition du conseil. Quorum. d'un maire et de six échevins élus par tous les contribuables, pour toute la ville sans division par quartier, quatre membres du conseil formant le quorum.

9. La présentation des candidats pour la première Première élection générale aura lieu le quatrième mardi après élection. l'entrée en vigueur de la présente loi, si c'est un jour juridique, et, si non, le premier jour juridique suivant. La votation, s'il y a lieu, se fera le dixième jour subséquent, si c'est un jour juridique, et, si non, le prochain jour juridique. L'officier-rapporteur, pour cette élec- Officier-rapporteur. tion, sera une personne désignée par le conseil. La deuxième élection se fera le premier jour juridique de Deuxième élection. juillet 1919, et les élections générales subséquentes auront lieu le premier jour juridique de juillet 1921, et Élections subséquentes. ensuite tous les deux ans, le premier jour juridique de juillet.

10. La votation doit avoir lieu à un seul endroit Endroit de votation. désigné par résolution du conseil, ou, à son défaut, par l'officier-rapporteur.

11. La ville ne formera qu'un seul quartier repré- Un seul quartier. senté au conseil par tous les échevins.

12. L'officier-rapporteur devra, huit jours au moins Avis pour la première élec- avant la date de la mise en nomination pour la première

tion par l'officier-rapporteur.
Contenu de l'avis.

élection, donner avis public, sous sa signature, désignant :

- a. Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats ; le lieu de la tenue de l'élection ;
- b. Le lieu et le jour auquel le bureau de votation sera ouvert pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire ;
- c. La nomination du secrétaire d'élection.

Rôle d'évaluation et liste électorale en vigueur.

13. Le rôle d'évaluation et la liste électorale régissant jusqu'à présent la municipalité de Sainte-Marie du Cap de la Madeleine, continuent à s'appliquer à la présente municipalité jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés par le conseil de la présente municipalité.

Continuation en office du maire et des conseillers actuels.

14. Le maire et les conseillers actuels de la paroisse de Sainte-Marie du Cap de la Madeleine resteront en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Lieu de la première réunion du conseil.

15. La première réunion du conseil après la première élection aura lieu dans la salle du conseil de la paroisse de Sainte-Marie du Cap de la Madeleine.

Coût de la présente loi.

16. Les frais, honoraires et dépenses pour les fins de la présente constitution en corporation devront être payés par la ville.

Aqueducs et égouts.

17. La ville pourra, par règlement de son conseil :

- a. Acquérir les systèmes d'aqueduc et d'égouts construits dans son territoire, appartenant à la compagnie d'aqueduc du Cap de la Madeleine ;
- b. En payer le prix en se chargeant du paiement des débentures affectant ces systèmes, en émettant et livrant ses propres débentures aux vendeurs, en empruntant ou autrement, ou partie d'une de ces manières et partie d'une autre.

Entrée en vigueur.

18. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.